

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 15

PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

Pursuant to section 48 of the *Parks and Land Certainty Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Yukon Campground Regulations (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

January 18

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/15

LOI SUR LES PARCS ET LA
DÉSIGNATION FONCIÈRE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 48 de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant le Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *18 janvier*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PARKS AND LAND CERTAINTY ACT**LOI SUR LES PARCS ET LA DÉSIGNATION FONCIÈRE****REGULATION TO AMEND THE YUKON CAMPGROUND REGULATIONS (2018)****RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING PUBLICS DU YUKON**

1 This Regulation amends the *Yukon Campground Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon*.

Section 2 amended**Modification de l'article 2**

2 In subsection 2(1), the following definition is added in alphabetical order:

2 Au paragraphe 2(1), la définition suivante est ajoutée par ordre alphabétique :

"occupant" in respect of a camping site, means

« occupant » À l'égard d'un site, s'entend :

(a) the holder of a campground permit that is registered in respect of the camping site, and

a) du titulaire d'un permis de camping qui est inscrit pour ce site;

(b) a person who is using for sleeping accommodation an accommodation unit located on the camping site under the authority of a campground permit; « *occupant* »

b) d'une personne qui, en vertu d'un permis de camping, utilise une unité d'habitation située sur le site comme endroit pour dormir. "*occupant*"

Section 5 amended**Modification de l'article 5**

3(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

3(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Subject to subsections (4) to (8), every person who uses campground facilities must obtain a campground permit and register the campground permit in accordance with the instructions for registration, if any, on the permit and posted in the campground.

(1) Sous réserve des paragraphes (4) à (8), toute personne qui utilise les installations d'un terrain de camping doit obtenir un permis de camping et inscrire ce dernier conformément aux directives pour l'inscription, s'il y a lieu, qui font partie du permis et qui sont affichées sur le terrain de camping.

(2) In subsection 5(2.1)

(2) Au paragraphe 5(2.1) :

(a) in the French version, the following paragraph is added immediately after paragraph (d):

a) dans la version française, l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa d) :

e) le nom du terrain de camping;

(b) in paragraph (f), the expression "campsite" is replaced with the expression "camping site"; and

(c) the following paragraphs are added immediately after paragraph (g):

(h) the date of registration of the permit in respect of the camping site,

(i) the period for which the permit holder plans to use the camping site in respect of which the permit is registered,

(j) the number of occupants authorized under the permit.

Section added

4 The following section is added immediately after section 5:

5.01(1) The holder of a campground permit that is registered in respect of a camping site must not leave the camping site unoccupied for a period of more than 24 hours unless the permit holder has written authorization from an officer to do so.

(2) For the purposes of subsection (1), a camping site is unoccupied if no occupant of the camping site is physically present at the camping site.

(3) A person must not be an occupant of more than one camping site at the same time.

Section 8 amended

5 Subsection 8(9) is repealed.

e) le nom du terrain de camping;

b) alinéa f), l'expression « terrain de camping » est remplacée par l'expression « site »;

c) les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après l'alinéa g) :

h) la date de l'inscription du permis à l'égard d'un site;

i) la période pendant laquelle le titulaire de permis désire utiliser le site à l'égard duquel le permis est inscrit;

j) le nombre d'occupants autorisé en vertu du permis.

Ajout d'un article

4 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 5 :

5.01(1) Le titulaire d'un permis de camping qui est inscrit pour un site ne doit pas laisser ce dernier inoccupé pour une période de plus de 24 heures à moins d'avoir reçu une autorisation par écrit d'un agent prolongeant cette période.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un site est inoccupé si aucun occupant du site n'est présent physiquement sur ce dernier.

(3) Nul ne peut être un occupant de plus d'un site en même temps.

Modification de l'article 8

5 Le paragraphe 8(9) est abrogé.
